est, afin que les remboursements puissent être effectués mensuellement.

Le bénéficiaire devra joindre à la feuille de soins toutes les pièces justificatives de ses dépenses (frais médicaux, pharmaceutiques, traitements spéciaux, auxiliaires médicaux, gardes, etc.). Ces pièces, qui devront être énumérées sur la feuille de soins, seront numérotées pour faciliter la liquidation. Le sociétaire pourra demander que les pièces originales lui soient retournées.

N.B. — Il est rappelé que le droit au remboursement est subordonné

à l'observation des conditions suivantes :

— La maladie doit présenter un caractère aigu qui aurait pu nécessiter un hébergement à l'hôpital;

— La période d'alitement ordonnée par le médecin doit être supé-

rieure à 10 jours;

- Les frais exposés doivent dépasser 3.600 francs.

4º Soins et prothèse dentaires.

Pour les soins et la prothèse dentaires, le sociétaire utilisera la feuille spéciale (Modèle nor 5 et 6). Elle devra également être renouvelée

chaque mois.

Lorsqu'il s'agit de prothèse et préalablement à toute exécution de l'appareillage proposé, la feuille doit être adressée pour accord, à la Section diocésaine, qui la retourne à l'intéressé afin qu'y soit portée la mention concernant le travail exécuté.

L'intervention de la Mutuelle ne peut jouer que si l'intéressé a

obtenu de celle-ci la prise en charge (sauf cas d'urgence).

A cet effet, le sociétaire doit faire remplir par son médecin traitant

un certificat médical sur formule spéciale (Modèle nº 9 bis).

Lorsque le contrôle médical de la Section a donné son accord, celle-ci adresse à l'intéressé une feuille spéciale pour cure thermale (Modèle n° 9), qu'il devra faire remplir par l'établissement, le médecin thermal et la gare de la station.

III. MODALITÉS CONCERNANT LE PAIEMENT DES PRES-TATIONS.

Les prestations sont versées directement aux bénéficiaires par la Mutuelle, soit par virement au C. C. P. de l'intéressé, soit par mandat à domicile. Dans ce dernier cas, les frais d'envoi sont à la charge du destinataire. On ne saurait donc trop recommander aux sociétaires de se faire ouvrir un C. C. P., dont ils auront soin de rappeler le numéro sur les feuilles de soins.

Lorsqu'un sociétaire est hébergé dans un établissement de soins, il peut demander que les prestations soient versées directement à cet établissement, en mentionnant le numéro de C. C. P. qui doit être

crédité.

II. Paiement des prestations

Etant fréquemment saisis de demandes pour des cas non prévus par nos Statuts, nous croyons, en vue d'éviter toute correspondance inutile, devoir rappeler aux Sections diocésaines les dispositions suivantes, que nous soumettons à l'appréciation de Votre Excellence : 1° La Société rembourse les dépenses effectives : c'est dire que ne